PRÉFECTURE
DE RÉGION GRAND
EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°GE-R44-2026-11-16-001

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de la santé Grand Est / Direction de la politique médico-soignante

R44-2026-11-15-00002 - 2026 0838 Décision PCR CH PAM (2 pages) Page 3

R44-2026-11-15-00001 - 2026 0839 Décision PCR Apiscor (2 pages) Page 6

R44-2026-11-15-00004 - 2026 0840 Décision PCR PSM-Ste Elisabeth Yutz (2 pages) Page 9

R44-2026-11-15-00003 - 2026 0843 Décision PCR MSM (2 pages) Page 12

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale Haute-Marne / Secrétariat général

R44-2026-10-31-00001 - Arrêté délégation signature Mr Fabert DSDEN52 (3 pages) Page 15

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-15-00002

2026 0838 Décision PCR CH PAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision : N° 2026-0838

Portant Autorisation pour la mise en œuvre d'un parcours coordonné renforcé (PCR) en matière d'Obésité Complexe Chez l'Adulte

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-4070 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2 et D. 162-34 ;

Vu le décret n°2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 modifié pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, fixant la liste des parcours coordonnés renforcés pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les dispositions communes et spécifiques au PCR « Obésité Complexe Chez l'Adulte »

Vu l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte » publié par l'ARS Grand Est le 29 juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Grand Est ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Grand Est par la structure responsable de la coordination respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte ».

Décide

Article 1

Le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte » est autorisé dans le territoire de Meurthe et Moselle, à compter du 15 décembre 2026.

Article 2

Centre Hospitalier de Pont A Mousson (« FINESS 540000296 ») est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1. Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 3

La présente décision est notifiée par l'ARS Grand Est à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4

La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5

Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée à la structure responsable de la coordination, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe par intérim de la Politique Médico-Soignante

(Signé)

Morgane LAZARUS

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-15-00001

2026 0839 Décision PCR Apiscor

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision : N° 2026-0839

Portant Autorisation pour la mise en œuvre d'un parcours coordonné renforcé (PCR) en matière d'Obésité Complexe Chez l'Adulte

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-4070 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2 et D. 162-34 ;

Vu le décret n°2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 modifié pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, fixant la liste des parcours coordonnés renforcés pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les dispositions communes et spécifiques au PCR « Obésité Complexe Chez l'Adulte »

Vu l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte » publié par l'ARS Grand Est le 29 juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Grand Est ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Grand Est par la structure responsable de la coordination respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte »

Décide

Article 1

Le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte » est autorisé dans le territoire du Bas-Rhin et Haut-Rhin, à compter du 15 décembre 2026.

Article 2

APISCOR Parcours Obésité (FINESS à créer) est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1. Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 3

La présente décision est notifiée par l'ARS Grand Est à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4

La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5

Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée à la structure responsable de la coordination, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe par intérim de la Politique Médico-Soignante

(Signé)

Morgane LAZARUS

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-15-00004

2026 0840 Décision PCR PSM-Ste Elisabeth Yutz

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision : N° 2026-0840

Portant Autorisation pour la mise en œuvre d'un parcours coordonné renforcé (PCR) en matière d'Obésité Complexe Chez l'Adulte

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-4070 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2 et D. 162-34 ;

Vu le décret n°2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 modifié pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, fixant la liste des parcours coordonnés renforcés pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les dispositions communes et spécifiques au PCR « Obésité Complexe Chez l'Adulte »

Vu l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte » publié par l'ARS Grand Est le 29 juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Grand Est ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Grand Est par la structure responsable de la coordination respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte ».

Décide

Article 1

Le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte » est autorisé dans le territoire de Moselle, à compter du 15 décembre 2026.

Article 2

Clinique Ste-Élisabeth de Yutz - 57974 YUTZ (Pôle Santé Moselle) (« FINESS 570000950 ») est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1. Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 3

La présente décision est notifiée par l'ARS Grand Est à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4

La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5

Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée à la structure responsable de la coordination, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe par intérim de la Politique Médico-Soignante

(Signé)

Morgane LAZARUS

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-15-00003

2026 0843 Décision PCR MSM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision : N° 2026-0843

Portant Autorisation pour la mise en œuvre d'un parcours coordonné renforcé (PCR) en matière d'Obésité Complexe Chez l'Adulte

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-4070 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2 et D. 162-34 ;

Vu le décret n°2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 modifié pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, fixant la liste des parcours coordonnés renforcés pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les dispositions communes et spécifiques au PCR « Obésité Complexe Chez l'Adulte »

Vu l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte » publié par l'ARS Grand Est le 29 juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Grand Est ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Grand Est par la structure responsable de la coordination respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte »

Décide

Article 1

Le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité Complexe Chez l'Adulte » est autorisé dans le territoire de Meurthe et Moselle, à compter du 15 décembre 2026.

Article 2

Hôpital de Mont Saint Martin (« FINESS 540001096 ») est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1. Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 3

La présente décision est notifiée par l'ARS Grand Est à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4

La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5

Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée à la structure responsable de la coordination, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe par intérim de la Politique Médico-Soignante

(Signé)

Morgane LAZARUS

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale Haute-Marne

R44-2026-10-31-00001

Arrêté délégation signature Mr Fabert DSDEN52

ACADÉMIE DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Marne

DSDEN de la Haute-Marne
Secrétariat général

Arrêté n°2026/ modifiant l'arrêté n°2026/01 du 30/01/2026
Portant délégation de signature à Carole Pruzsina, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'EN de la Haute-Marne

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-17-1, D 222-20 et D 222-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté de Monsieur le recteur de région académique du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre-François Mourier recteur de la région académique Grand Est ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Monsieur Vincent Stanek est nommé recteur de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté n°2024-10108-SGR du 4 novembre 2024 de Monsieur le recteur de la région académique Grand Est portant délégation de signature à Monsieur Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/537 en date du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret en date du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Michel Fonné est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2025 nommant Madame Carole Pruzsina, attachée principale d'administration, dans l'emploi de secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne (SG DSDEN 52) à compter du 1er octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement du DASEN – DSDEN 52, délégation de signature est donnée à compter du 6 octobre 2025 à :

- Mme Carole Pruzsina, secrétaire générale, à effet de signer au nom du directeur académique et dans la limite des délégations reçues par ce dernier.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fonné, DASEN – DSDEN 52 et de Madame Pruzsina, secrétaire générale de la DSDEN 52, délégation de signature est donnée à Monsieur FABERT Sébastien à compter du 31 octobre 2026, adjoint au directeur académique des services de l'Éducation nationale chargé du 1er degré, à effet de signer au nom du directeur académique et dans la limite des délégations reçues par ce dernier :

- les rapports d'inspection, la notation, les autorisations d'absence et les avis sur les projets de mobilité des enseignants du premier degré, les correspondances dans le cadre de la relation hiérarchique avec ces derniers ;
- les conventions des L3, M1…
- les sorties scolaires avec nuitées ;
- les agréments des intervenants extérieurs ;
- les correspondances usuelles avec les divers partenaires de l'école.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Fonné, DASEN – DSDEN 52 et de Madame Carole Pruzsina, secrétaire générale de la DSDEN 52, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions :

Dans le périmètre de la division des ressources humaines (DIRH) à Madame Aurélie Leedham, cheffe de division, pour les documents qui ne comportent pas de décisions en matière de :

- gestion collective et individuelle des enseignants du 1er degré public : gestion administrative de la carrière des enseignants du 1er degré et de leur rémunération
- gestion des congés longs, accidents de travail, et maladies professionnelles des titulaires et non-titulaires de droit public du département
- préparation et suivi des instances consultatives suivantes: CAPD, conseils médicaux

Dans le périmètre de la division des élèves et de l'action éducatrice (DIVEA) à Madame Estelle Odinot, cheffe de division, pour les documents qui ne comportent pas de décisions en matière de :

- affectation et orientation des élèves en collège et en lycée tout au long de l'année,
- traitement des conseils de discipline notamment rescolarisation des exclusions définitives,
- suivi des actions pédagogiques et éducatrices spécifiques – concours CNRD et autres concours sur la thématique « mémoire et citoyenneté »,
- traitement, gestion et suivi de l'instruction en famille
- instance départementale de la prévention de l'évitement scolaire
- traitement de l'absentéisme 1er et 2nd degré, recherches de scolarité (dont réquisition)
- élections des représentants de parents d'élèves et des personnels, des personnalités qualifiées aux CA et enregistrement des PV CA
- gestion des déclarations des accidents scolaires
- gestion des voyages et sorties scolaires
- intervenants extérieurs : agréments, vérification des FIJAIS et FIJAIS (honorabilité)
- suivi administratif des PEDT
- commissions d'appel 1er degré
- maintiens en maternelle pour les élèves en situation de handicap

Dans le périmètre de la division des structures et des moyens (DISMO) à Monsieur François Cardot, chef de division, pour les documents qui ne comportent pas de décisions en matière de :

- gestion de la carte scolaire et des moyens 1er degré
  - effectifs des écoles publiques et privées
  - organisation du temps scolaire
  - instances (CSA-SD, CDEN, Observatoire des dynamiques rurales)
  - élections des parents d'élèves aux conseils d'école
  - subvention pour la construction, le réaménagement ou - l'équipement des écoles (DETR)
- gestion des moyens second degré et des dispositifs
  - instances (CSA-SD, CDEN, Observatoire des dynamiques rurales)
  - effectifs, préparation de la carte scolaire, suivi des dotations horaires, des supports, des structures second degré
  - accompagnement éducatif, écoles ouverte, devoirs faits, attribution d'IPE, HSE, APADHE, …
  - évaluation des établissements, des contrats d'objectifs et de projets d'établissements
  - sectorisation des collèges
  - contrats d'association des établissement privés
- gestion des affaires financières et matérielles
  - budget de la DSDEN et des CIO de la Haute-Marne
  - gestion des BOP 140, 141, 214, 230 (HT2), 723 et 163
  - programmation des achats, demandes d'achats, constatation des services faits
  - OM et des états de frais de déplacements saisis dans l'application Chorus DT
  - gestion bâtimentaire (travaux, contrats de maintenance, …)
  - gestion matérielle, entretien et maintenance des locaux
  - commandes des fournitures de bureau
  - accueil et gestion du courrier

Article 4 – La secrétaire générale de la DSDEN 52 est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand-Est.

Fait à Chaumont, le 31 octobre 2026.

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Marne

SIGNÉ

Michel Fonné

Signature électronique

Michel FONNÉ
IA-DASEN